



PREMIER RAPPORT ANNUEL
DU
COMITE CONSULTATIF
POUR LES SERVICES
POSTAUX

MARS 1995 - DECEMBRE 1995

TABLE DES MATIERES

	Page
Préface	1
1. Contexte juridique et objectifs du Comité consultatif	2
1.1. Contexte juridique du Comité consultatif	2
1.1.1. La loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques	2
1.1.2. L'arrêté royal du 5 mars 1992 réglant la composition du Comité consultatif pour les services postaux	2
1.2. Objectifs du Comité consultatif	4
1.2.1. Tâche statutaire du Comité	4
1.2.2. Tâche générale de conseil du Comité	5
2. Les membres du Comité consultatif	6
3. Le règlement d'ordre intérieur du Comité consultatif	13
4. Les Groupes de Travail établis au sein du Comité consultatif	19
4.1. Le Groupe de Travail "Europe"	19
4.1.1. Données générales	19
4.1.2. Réunions	19
4.1.3. Sujets traités	19
4.2. Le Groupe de Travail "Services postaux"	20
4.2.1. Données générales	20
4.2.2. Réunions	20
4.2.3. Sujets traités	20
5. Aperçu des réunions plénières du Comité consultatif	21
5.1. Réunions	21
5.2. Sujets abordés	21
5.3. Documents distribués	22
6. Situation du secteur postal belge	23

PRÉFACE

Le premier rapport annuel du Comité consultatif pour les services postaux couvre la période de mars 1995, date de la première réunion de ce Comité, jusqu'à décembre 1995.

En effet, l'article 138 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques stipule que le Comité publie un rapport annuel sur l'évolution des services postaux et sur ses propres activités.

Ce premier rapport annuel a pour but de présenter le Comité par l'intermédiaire :

- du contexte juridique dans lequel le Comité a été établi et fonctionne ;
- des objectifs du Comité ;
- des membres repris dans le Comité ;
- du règlement d'ordre intérieur du Comité (règlement précisant son mode de fonctionnement) ;
- d'un aperçu des deux groupes de travail établis au sein du Comité et des sujets traités ;
- d'un aperçu des réunions plénières et des sujets traités.

Le premier rapport annuel se limite aux sujets précités.

1. Contexte juridique et objectifs du Comité consultatif

1.1. Contexte juridique du Comité consultatif

Le Comité consultatif pour les services postaux trouve son origine légale dans le chapitre IV du Titre IV de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et dans l'arrêté royal du 5 mars 1992 réglant la composition et le fonctionnement du Comité consultatif pour les services postaux, pris en exécution de cette loi.

1.1.1. La loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques

Les Chapitres III et IV du Titre IV de la loi fixent dans les articles 133, 138 et 139 le cadre général dans lequel fonctionnera le Comité consultatif.

L'art. 133 de la loi du 21 mars stipule :

"L'Institut assiste le Comité consultatif visé à l'article 138 dans l'exécution de ses tâches et en assure le secrétariat."

L'art. 138 de la loi du 21 mars 1991 stipule :

"Par dérogation à l'article 47 de cette loi, le Comité consultatif pour les services postaux est créé au sein de l'Institut.

Ce Comité donne, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'Institut ou du Ministre, des avis sur toutes questions relatives aux services postaux, et à l'application du présent titre. Ce comité publie un rapport annuel sur l'évolution des services postaux et sur ses propres activités."

L'art.139 de la loi du 21 mars 1991 stipule :

"Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la composition et le mode de fonctionnement de ce Comité.

Ce Comité est composé de représentants de LA POSTE, d'autres prestataires de services postaux, des usagers ainsi que de personnes choisies pour leur compétence en matière postale."

1.1.2. L'arrêté royal du 5 mars 1992 réglant la composition et le fonctionnement du Comité consultatif pour les services postaux

En exécution des articles 138 et 139 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises économiques, un arrêté royal a été pris, précisant le cadre général dans lequel fonctionnera le Comité.

Dans **l'article 1er**, la composition du Comité est établie. Cet article prévoit qu'outre le Président, le Comité comprend :

" 1° trois membres représentatifs des entreprises dont un représentatif des petites et moyennes entreprises ;

2° cinq membres représentant les organisations les plus représentatives des travailleurs ;

- 3° deux membres représentant les organisations les plus représentatives des travailleurs indépendants, nommés sur la proposition du Conseil supérieur des Classes moyennes ;
- 4° six membres représentatifs des consommateurs, dont quatre nommés sur la proposition du Conseil de la Consommation ;
- 5° deux membres représentatifs des intérêts familiaux ;
- 6° trois membres représentant LA POSTE ;
- 7° deux membres représentatifs des autres entreprises de services postaux ;
- 8° un membre désigné par le Ministre des Affaires économiques ;
- 9° un membre désigné par le Ministre de la Fonction publique ;
- 10° un membre désigné par le Ministre des Finances ;
- 11° deux membres désignés en raison de leur compétence en matière postale ;
- 12° un membre représentatif de la presse quotidienne ;
- 13° un membre représentatif de la presse périodique ;
- 14° un membre représentatif des organismes financiers privés ;
- 15° un membre représentant les institutions publiques de crédit ;
- 16° un membre représentant la Fédération des Entreprises de Distribution, en ce compris les entreprises de vente à distance ;
- 17° un membre représentatif des cercles philatéliques ;
- 18° un membre désigné par l'Exécutif flamand ;
- 19° un membre désigné par l'Exécutif régional wallon ;
- 20° un membre désigné par l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale."

L'article 2 de cet arrêté précise que le président de ce Comité est nommé par le Roi. Les autres membres sont nommés par le Ministre qui a les services postaux dans ses attributions. En outre, le Comité compte autant de membres d'expression néerlandaise que d'expression française, y compris le président. Le président ne peut exercer d'activité habituelle dans le commerce ou l'industrie. Il est choisi en raison de sa compétence en matière de services postaux. Pour chacun des membres du Comité, un membre suppléant peut être nommé.

L'article 3 de cet arrêté énonce les tâches de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications dans le cadre de ce Comité :

"L'Institut belge des services postaux et des télécommunications assure le secrétariat du Comité.
Il peut désigner un membre de son personnel en qualité d'observateur au Comité, avec voix consultative."

L'article 4 de cet arrêté précise les dispositions en ce qui concerne le règlement d'ordre intérieur à établir par le Comité :

"§1er. Le Comité établit son règlement intérieur et le porte à la connaissance du Ministre qui a les services postaux dans ses attributions et du président du conseil d'administration de LA POSTE.

§2. Le Comité se réunit au moins quatre fois par an selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur.
Un point peut être mis à l'agenda du Comité à la demande d'un ou de plusieurs membres.
Sous réserve des exceptions prévues dans le règlement d'ordre intérieur, les convocations sont transmises aux membres au moins huit

jours avant la réunion du Comité.

Le règlement d'ordre intérieur fixe un nombre minimal de membres qui doivent être présents pour que le Comité puisse délibérer valablement."

L'article 5 de cet arrêté donne au président du Comité la compétence d'inviter des experts aux réunions.

1.2. Objectifs du Comité consultatif

Par sa composition et par les différentes missions confiées au Comité consultatif, celui-ci constituera pour la Belgique un observatoire, branché sur les évolutions et les tendances du secteur postal.

Le Comité a une triple tâche :

1. la tâche statutaire du Comité, contenue dans les diverses dispositions légales et réglementaires ;
2. la tâche générale de conseil ;
3. l'examen de la dimension internationale en ce qui concerne le développement des services postaux et l'amélioration de la qualité de service.

1.2.1. Tâche statutaire du Comité

- Le Comité est consulté sur les dispositions du contrat de gestion qui concernent les usagers (art. 47, §2 de la loi du 21 mars 1991) ;
- Le Comité consultatif émet des avis sur toute question relative aux services fournis par l'entreprise publique (art.47, §2 de la loi du 21 mars 1991) ;
- Le Comité émet ses avis à la demande de l'entreprise publique, à la demande du ministre dont relève l'entreprise publique ou de sa propre initiative (art.47, §2 de la loi du 21 mars 1991) ;
- Le Comité consultatif fait annuellement rapport sur ses activités à l'entreprise publique et au ministre dont relève l'entreprise publique (art. 47, §2 de la loi du 21 mars 1991) ;
- Le Comité donne, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'Institut ou du Ministre, des avis sur toutes questions relatives aux services postaux (art. 138 de la loi du 21 mars 1991) ;
- Le Comité publie un rapport annuel sur l'évolution des services postaux et sur ses propres activités (article 138 de la loi du 21 mars 1991).

1.2.2. Tâche générale de conseil du Comité

La tâche générale de conseil du Comité est contenue dans l'article 138 de la loi du 21 mars 1991. Cet article stipule que le Comité peut donner des avis sur toutes questions relatives aux services postaux :

- soit d'initiative ;
- soit à la demande de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications ;
- soit à la demande du Ministre.

2. Les membres du Comité consultatif

En exécution de l'article 2 de l'arrêté royal du 5 mars 1992 réglant la composition et le fonctionnement du Comité consultatif pour les services postaux, le président a été nommé par arrêté royal et les autres membres seront nommés incessamment par arrêté ministériel.

Vous trouverez ci-après la liste des membres, classés selon les dispositions de l'article 1er de l'arrêté royal du 5 mars 1992 réglant la composition et le fonctionnement du Comité consultatif pour les services postaux.

PRÉSIDENT
Monsieur Henry TULKENS Professeur à l'Université Catholique de Louvain U.C.L. - C.O.R.E. Voie du Roman Pays 34 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE Tél : 010/47.43.21 Fax : 010/47.43.01
SECRETARIAT
IBPT Monsieur Etienne DEFRANCE Conseiller Tour Astro Avenue de l'Astronomie 14 Bte 21 1210 BRUXELLES Tél : 02/226.87.31 Fax : 02/226.88.77

MEMBRES	
MEMBRES EFFECTIFS	MEMBRES SUPPLÉANTS
1. Trois membres représentatifs des entreprises dont un représentatif des petites et moyennes entreprises.	
FÉDÉRATION DES ENTREPRISES DE BELGIQUE Monsieur Henri DELSAUX Rue Ravenstein 4 1000 BRUXELLES	VERBOND VAN BELGISCHE ONDERNEMINGEN Mevrouw Rita DE SMET Ravensteinstraat 4 1000 BRUSSEL
VERBOND VAN BELGISCHE ONDERNEMINGEN Dhr. Piet CUSTERS Diestse Steenweg 624 3010 KESSEL-LO	GROUPEMENT BELGE DES FABRICANTS D' ENVELOPPES Monsieur Jean DOOMS Chaussée de Waterloo 715 Bte 25 1180 BRUXELLES
UNION DES CLASSES MOYENNES Monsieur Christophe WAMBERSIE Rue Haute 5 6230 BUZET	NATIONAAL CHRISTELIJK MIDDENSTANDSVERBOND Dhr. Ronny LANNOO Spastraat 8 1000 BRUSSEL
2. Cinq membres représentant les organisations les plus représentatives des travailleurs.	
FÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL DE BELGIQUE Madame Claudine CYPRES Rue Haute 42 1000 BRUXELLES	FÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL DE BELGIQUE Monsieur Jean-Luc STRUYF Rue Haute 42 1000 BRUXELLES
ALGEMEEN BELGISCH VAKVERBOND Dhr. Théo HEREMANS Fontainasplein 9-11 1000 BRUSSEL	FÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL DE BELGIQUE Monsieur Michel LAURENT Place Fontainas 9-11 1000 BRUXELLES
ALGEMEEN CHRISTELIJK VAKVERBOND Dhr. Jean-Marie VOGELAERE Pletinckxstraat 19 1000 BRUSSEL	ALGEMEEN CHRISTELIJK VAKVERBOND Dhr. Jef VANDENBOSCH Nationalestraat 111 2000 ANTWERPEN
CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS CHRÉTIENS Madame Nicole BRISY Place l'Illon 13 5000 NAMUR	CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS CHRÉTIENS Madame Dominique RORIVE Boulevard Saucy 10 4020 LIÈGE
ALGEMENE CENTRALE DER LIBERALE VAKBONDEN VAN BELGIE Mevrouw Sandra PAUWELS Koning Albertlaan 95 9000 GENT	ALGEMENE CENTRALE DER LIBERALE VAKBONDEN VAN BELGIE Dhr. Donald DE MUELENAERE Koning Albertlaan 95 9000 GENT

3. Deux membres représentant les organisations les plus représentatives des travailleurs indépendants nommés sur la proposition du Conseil supérieur des Classes moyennes.	
HOGE RAAD VOOR DE MIDDENSTAND Dhr. Roger DE VOCHT Jozef Stevensstraat 7 (8e verd.) 1000 BRUSSEL	HOGE RAAD VOOR DE MIDDENSTAND Dhr. Herman DE GRAUWE Lievestraat 4 9940 EVERGEM
HOGE RAAD VOOR DE MIDDENSTAND Dhr. Hedwig TAELEMAN Wimmershof 27 3010 KESSEL-LO	CONSEIL SUPÉRIEUR DES CLASSES MOYENNES Monsieur François-Xavier SMAL Chaussée de Marche 637 5100 JAMBES
4. Six membres représentatifs des consommateurs, dont quatre nommés sur la proposition du Conseil de la Consommation.	
ALGEMEEN CHRISTELIJK VAKVERBOND Dhr. Koen BRYNAERT Wetstraat 121 1040 BRUSSEL	ARCOPAR Dhr. Eric STEVENS Wetstraat 141 1040 BRUSSEL
CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS CHRÉTIENS Madame Béatrice CULOT Rue de la Loi 121 1040 BRUXELLES	VIE FÉMININE Madame Colette MARQUET Rue de la Poste 111 1030 BRUXELLES
MOUVEMENT COOPÉRATIF FÉMININ (MCF) Madame Anne DEMELENNE Rue Haute 28 1000 BRUXELLES	KOOPERATIEVE VERBRUIKERSBEWEGING Mevrouw Mileen KONINCKX Hoogstraat 28 1000 BRUSSEL
FEMMES PRÉVOYANTES SOCIALISTES (FPS) Madame Dominique PLASMAN Rue Saint-Jean 1-2 1000 BRUXELLES	FEMMES PRÉVOYANTES SOCIALISTES (FPS) Madame Françoise CLAUDE Rue Saint-Jean 1-2 1000 BRUXELLES
VERBRUIKERSUNIE TEST AANKOOP Dhr. Ivo MECHELS Hollandstraat 13 1060 BRUSSEL	ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS TEST-ACHATS Monsieur Alain ANCKAER Rue de Hollande 13 1060 BRUXELLES
MAKRO N.V. Dhr. Jozef HUYBRECHTS Bisschoppenhoflaan 643-645 2100 DEURNE	READER'S DIGEST Monsieur Charles MARLIER Quai du Hainaut 29 1080 BRUXELLES
5. Deux membres représentatifs des intérêts familiaux.	
LIGUE DES FAMILLES Monsieur Robert REYNAERT Rue du Trône 127	LIGUE DES FAMILLES Madame Véronique HECQUET Rue du Trône 127

1050 BRUXELLES	1050 BRUXELLES
BOND VAN GROTE EN JONGE GEZINNEN Dhr. Erwin STEENACKER Troonstraat 125 1050 BRUSSEL	BOND VAN GROTE EN JONGE GEZINNEN Dhr. Paul MUYLDERMANS Troonstraat 125 1050 BRUSSEL
6. Trois membres représentant La Poste.	
DE POST Dhr. Marc DE BRUYNE Muntcenter 1000 BRUSSEL	LA POSTE Mademoiselle Claudine DELHAIE Centre Monnaie 1000 BRUXELLES
LA POSTE Monsieur Jean LALLEMAND Centre Monnaie 1000 BRUXELLES	DE POST Dhr. Jan VAN GESTEL Muntcenter 1000 BRUSSEL
DE POST Dhr. Frans BERT W.T.C.-Toren II 1100 BRUSSEL	LA POSTE Monsieur Eric AMANT Direction 6.5.5 W.T.C.-Tour II 1100 BRUXELLES
7. Deux membres représentatifs des autres entreprises de services postaux.	
BELGIAN INTERNATIONAL EXPRESS COURIER ASSOCIATION Dhr. Philippe DESCHEPPER P. Raedemaekersstraat 70 1830 MACHELEN	BELGIAN INTERNATIONAL EXPRESS COURIER ASSOCIATION Monsieur Frédéric DEBRAEY P. Raedemaekersstraat 70 1830 MACHELEN
BELGIAN COURIER ASSOCIATION Monsieur Luc DOMICENT Chaussée de Roodebeek 206 1200 BRUXELLES	BELGIAN COURIER ASSOCIATION Monsieur Thierry BRUGMA Chaussée de Roodebeek 206 1200 BRUXELLES
8. Un membre désigné par le Ministre des Affaires Economiques.	
MINISTÈRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES Monsieur Luc DE BRABANDERE Rue du Prince Royal 25 1050 BRUXELLES	MINISTÈRE DE L'ECONOMIE Monsieur Jean HILGERS Square de Meeûs 23 1040 BRUXELLES
9. Un membre désigné par le Ministre de la Fonction publique.	
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE Monsieur Alexandre PIRAUX Rue de la Loi 155 1040 BRUXELLES	MINISTERIE VAN HET OPENBAAR AMBT Dhr. Herwig STALPAERT Pachécolaan 19 Bus 2 1010 BRUSSEL
10. Un membre désigné par le Ministre des Finances.	

<p>MINISTERIE VAN FINANCIEN Dhr. Martin GEVAERT</p> <p>Wetstraat 14 1000 BRUSSEL</p>	<p>MINISTÈRE DES FINANCES Monsieur Michel SOEUR</p> <p>Boulevard du Jardin Botanique 50 Bte 41 1010 BRUXELLES</p>
<p>11. Deux membres désignés en raison de leur compétence en matière postale.</p>	
<p>VRIJE UNIVERSITEIT BRUSSEL Dhr. Marc DESPONTIN</p> <p>Fortuinstraat 47 2800 MECHELEN</p>	
<p>FACULTÉS UNIVERSITAIRES CATHOLIQUES DE MONS Monsieur Alain BULTEZ</p> <p>Chaussée de Binche 151 7000 MONS</p>	
<p>12. Un membre représentatif de la presse quotidienne.</p>	
<p>ASSOCIATION BELGE DES EDITEURS DE JOURNAUX Madame Danielle ROUSSEAU</p> <p>Boulevard Paepsem 22 Bte 7 1070 BRUXELLES</p>	
<p>13. Un membre représentatif de la presse périodique.</p>	
<p>NATIONALE FEDERATIE DER INFORMATIEWEEKBLADEN Dhr. Rik DE NOLF</p> <p>Paapsemiaan 22 Bus 8 1070 BRUSSEL</p>	<p>FÉDÉRATION NATIONALE DES HEBDOMADAIRES D'INFORMATION Madame Veerle VEHENT</p> <p>Boulevard Paepsem 22 Bte 8 1070 BRUXELLES</p>
<p>14. Un membre représentatif des organismes financiers privés.</p>	
<p>BELGISCHE VERENIGING VAN BANKEN Dhr. Jozef VAN DEN NIEUWENHOF</p> <p>Ravensteinstraat 36 Bus 5 1000 BRUSSEL</p>	<p>BELGISCHE VERENIGING VAN BANKEN Dhr. Herwig VANHOEY</p> <p>Ravensteinstraat 36 Bus 5 1000 BRUSSEL</p>
<p>15. Un membre représentant les institutions publiques de crédit.</p>	
<p>ALGEMENE SPAAR- EN LIJFRENTKAS Dhr. Piet VAN BELLINGEN</p> <p>Wolvengracht 48 1000 BRUSSEL</p>	<p>GEMEENTEKREDIET VAN BELGIE Dhr. Hubert WAUTERS</p> <p>Pachécolaan 44 1000 BRUSSEL</p>
<p>16. Un membre représentant la Fédération des Entreprises de Distribution en ce compris les entreprises de vente à distance.</p>	
<p>ASSOCIATION BELGE DU MARKETING DIRECT Monsieur Pierre KITTEL</p> <p>Avenue Edouard Lacomblé 17 1040 BRUXELLES</p>	<p>KETELS DM-GROUP N.V. Dhr. Bob VAN BAVEL</p> <p>Kapelanielaan 1/5 9140 TEMSE</p>

17. Un membre représentatif des cercles philatéliques.	
<p>KONINKLIJKE LANDSBOND DER BELGISCHE POSTZEGELKRINGEN Dhr. Marcel VAN DER MULLEN</p> <p>Deurnestraat 168 Bus 8 2640 DEURNE</p>	<p>FÉDÉRATION ROYALE DES CERCLES PHILATÉLIQUES DE BELGIQUE Monsieur Michel HANS</p> <p>Rue du Trois Juin 43 4040 HERSTAL</p>
18. Un membre désigné par l'Exécutif flamand.	
<p>MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP Dhr. Roger DE LANGHE</p> <p>Boudewijnlaan 30 1000 BRUSSEL</p>	<p>MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP Dhr. August RECTOR</p> <p>Boudewijnlaan 30 1000 BRUSSEL</p>
19. Un membre désigné par l'Exécutif régional wallon.	
<p>MINISTÈRE DE LA RÉGION WALONNE Monsieur Rudy JANSEMME</p> <p>Place Joséphine Charlotte 19 5100 JAMBES</p>	<p>MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE Monsieur Maxime FERON</p> <p>Place de la Wallonie 1 5100 JAMBES</p>
20. Un membre désigné par l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale.	
<p>CABINET DU MINISTRE DE LA RÉGION DE BRUXELLES- CAPITALE Monsieur Jean-Pierre HIENSCH</p> <p>Boulevard du Régent 21-23 1000 BRUXELLES</p>	

OBSERVATEUR AU COMITÉ AVEC VOIX CONSULTATIVE	
EFFECTIF	SUPPLÉANT
BELGISCH INSTITUUT VOOR POSTDIENSTEN EN TELECOMMUNICATIE Dhr. Eric VAN HEESVELDE Administrateur-generaal Sterrenkundelaan 14 Bus 21 1210 BRUSSEL	INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS Monsieur Jean-Luc DUTORDOIT Administrateur Avenue de l'Astronomie 14 Bte 21 1210 BRUXELLES

EXPERTS	
EFFECTIF	SUPPLÉANT
UNIVERSITÉ DE LIÈGE Monsieur Pierre PESTIEAU Boulevard du Rectorat 7 Bte 31 4000 SART-TILMANT / LIÈGE 1	
CABINET DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS Monsieur Paul DROGART Square de Meeûs 23 1040 BRUXELLES	

3. Le règlement d'ordre intérieur du Comité consultatif

En exécution de l'arrêté royal de l'article 47 §1er de la loi du 21 mars 1991 et de l'article 4 de l'arrêté royal du 5 mars 1992, le Comité a approuvé son règlement d'ordre intérieur lors de la séance plénière du 4 mai 1995. Le texte de ce règlement est repris ci-après :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU COMITÉ CONSULTATIF POUR LES SERVICES POSTAUX

APPROUVE LORS DE
LA RÉUNION PLÉNIÈRE
DU 4 MAI 1995

I

Réunions du Comité

Article 1er. - Le Comité Consultatif pour les services postaux, dit "le Comité", se réunit à l'initiative du président ou à la demande d'au moins 7 membres effectifs du Comité. Il se réunit au moins quatre fois par an.

II

Convocations

Article 2. - L'Institut belge des services postaux et des télécommunications, dit l'Institut, assure le secrétariat du Comité.

Le Secrétariat envoie les convocations générales et les convocations documentées aux membres effectifs. A titre d'information, une copie de ces convocations sera envoyée aux membres suppléants.

La convocation générale mentionne le lieu, la date et l'heure de la prochaine réunion, ainsi que les divers points à l'ordre du jour.

La convocation documentée mentionne les divers points de l'ordre du jour qui seront expliqués de manière plus détaillée.

Sauf les cas d'urgence dont l'appréciation est laissée au président, les convocations générales accompagnées des documents doivent être envoyées aux membres au moins dix jours avant la réunion du comité.

III

Ordre du jour des séances

Article 3. - L'ordre du jour est établi par le président.

Un point peut être mis à l'agenda de la séance suivante à la demande d'un ou de plusieurs membres.

Article 4. - Le président, en concertation avec le secrétariat, met à l'ordre du jour de cette séance la demande formulée par le Ministre ou le fonctionnaire dirigeant de l'Institut, ou le point pour lequel sept membres effectifs au moins ont demandé l'avis formel.

Article 5. - Sauf les cas d'urgence reconnus par la majorité des membres présents, aucun point ne peut être discuté en séance du Comité s'il n'a été mentionné dans l'ordre du jour accompagnant la convocation.

IV

Présence aux séances

Article 6. - Le Comité ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Article 7. - Si la moitié des membres ne sont pas présents, le président peut fixer une nouvelle réunion sans tenir compte des délais fixés à l'article 2.

Après cette deuxième convocation, le Comité délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 8. - Lorsque le Comité ou les groupes de travail érigés par le Comité se réunissent, une liste de présences est mise à la disposition des membres pour être signée par eux. Cette liste est portée au procès-verbal. Une distinction est faite entre les membres effectifs et les membres suppléants qui sont mentionnés en regard du nom du membre effectif qu'ils remplacent.

V

Suppléance

Article 9. - Chaque membre effectif du Comité peut se faire remplacer par un membre suppléant du même groupe qu'il représente, conformément à l'article 1er de l'arrêté royal du 5 mars 1992 réglant la composition et le fonctionnement du comité consultatif pour les services postaux. Ce membre suppléant a, dès lors, droit de vote.

Article 10. - Tout membre effectif peut se faire assister par un membre suppléant du même groupe qu'il représente, conformément à l'article 1er de l'arrêté royal du 5 mars 1992 réglant la composition et le fonctionnement du comité consultatif pour les services postaux lequel. Ce membre suppléant n'a en aucun cas le droit de vote.

VI
Présidence
et vice-présidence

Article 11. - Le président est nommé par le Roi.

Il ouvre et clôt les séances. Il dirige les débats et dispose de tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Article 12. - La mission du président consiste à :

- 1) fixer les dates des réunions du Comité;
- 2) informer le(s) demandeur(s) d'avis au cas où l'avis ne peut être transmis dans les délais fixés et donner les raisons de ce report;
- 3) préparer les affaires soumises au Comité, ce qui comprend la préparation de l'ordre du jour des séances plénières et l'examen visé à l'article 27 du présent règlement;
- 4) veiller à l'exécution des décisions du Comité;
- 5) faire rapport au Comité sur l'activité des groupes de travail et du secrétariat;
- 6) proposer la création de groupes de travail qui procéderont à la rédaction du projet de rapport ou d'avis sur les demandes introduites par le Ministre, le fonctionnaire dirigeant de l'Institut ou par les membres du Comité;
- 7) faire connaître au Ministre ou au fonctionnaire dirigeant de l'Institut, l'état d'avancement des travaux d'un groupe de travail en cas d'urgence ou de nécessité et en attendant que le Comité ait pu, après un examen approfondi du problème en groupe de travail, émettre un avis circonstancié. Dans ce cas, il est précisé qu'il ne s'agit pas d'un avis du Comité;
- 8) exercer les autres pouvoirs qui lui seraient éventuellement confiés par le Comité.

Article 13. - Les membres effectifs visés à l'art. 1^{er} de l'arrêté royal du 5 mars 1992 réglant la composition et le fonctionnement du comité consultatif pour les services postaux, choisissent deux vice-présidents, l'un d'expression française, l'autre d'expression néerlandaise.

Le mandat d'un vice-président prend fin en même temps que son mandat de membre du Comité.

Au cas où l'un des vice-présidents devrait interrompre l'exercice de ses fonctions, les membres effectifs désignent un remplaçant qui achève le mandat de son prédécesseur.

Article 14. - En cas d'empêchement du président, l'assemblée est présidée par l'un des vice-présidents.

Lorsqu'il préside, le vice-président a, pour ce qui est de la tenue de la séance, les mêmes droits et les mêmes devoirs que le président du Comité.

Article 15. - En cas d'empêchement du président et des vice-présidents ou si les vice-présidents ne désirent pas présider, le Comité est présidé par le membre le plus âgé.

VII Tenue des séances

Article 16. - Les séances ne sont pas publiques.

Article 17. - Le vote se fait à main levée.

Article 18. - Il peut également être procédé au vote par bulletins nominatifs si la demande en est faite par la majorité des membres présents.

Article 19. - Le président a le droit de vote et sa voix est prépondérante en cas de parité des voix.

Article 20. - L'assemblée peut, sur proposition du président, reporter la discussion de certains points à l'ordre du jour, limiter le temps de parole des orateurs ou clore la séance avant d'avoir traité l'ensemble des points à l'ordre du jour.

Article 21. - Chaque membre a le droit, avant la réunion ou au moment où le procès-verbal de la réunion précédente est soumis à l'approbation de l'assemblée, de demander que certaines modifications soient apportées à ce procès-verbal. En cas de contestation de l'amendement du procès-verbal, la proposition sera soumise au vote.

VIII Groupes de travail

Article 22. - En dehors des cas où le Comité estime qu'une demande peut faire l'objet d'un débat immédiat en Comité, il confie à un groupe de travail la rédaction du projet d'avis ou de rapport et de tout autre document sur les problèmes qui lui sont soumis.

Article 23. - Le Comité décide de la création d'un groupe de travail chargé de l'étude d'une question déterminée et en désigne le coordinateur. La mission du groupe de travail consiste à soumettre au Comité un projet d'avis ou de rapport et tout autre document qui s'avérerait nécessaire à l'information des membres.

Article 24. - Dès que la création d'un groupe de travail a été décidée, une invitation à faire partie de celui-ci est adressée par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'un des vice-présidents à tous les membres du Comité, tant effectifs que suppléants. Il est loisible aux membres présentés par une même organisation de faire connaître leur inscription par l'intermédiaire de celle-ci.

Article 25. - Les membres d'un groupe de travail conservent la possibilité de se faire remplacer à tout moment par un autre membre effectif ou suppléant.

Article 26. - Seuls les membres inscrits à un groupe de travail peuvent faire appel à un conseiller.

IX Prise en considération

Article 27. - Les demandes introduites par le Ministre ou le fonctionnaire dirigeant de l'Institut sont prises en considération d'office.

Elles sont, dès réception, exposées au président qui examine notamment si des précisions ou des explications supplémentaires ne doivent pas être demandées à l'autorité intéressée. Ces demandes, ainsi précisées, sont exposées par le président du Comité à la plus prochaine assemblée plénière.

Article 28. - Les questions dont l'examen est demandé par sept membres effectifs au moins doivent être examinées lors de la prochaine réunion du Comité. Le Comité décide si l'examen ainsi demandé sera pris en considération.

X Procédure en matière d'avis

Article 29. - Les positions unanimes et éventuellement divergentes du Comité sont formulées dans les avis et/ou rapports émis par le Comité.

Article 30. - S'il n'y a pas d'unanimité, il est procédé au vote en ce qui concerne les différentes positions. Chaque position donne lieu à un vote distinct.

Les noms des membres qui souscrivent à une position figurent dans l'avis.

Dès que les délibérations relatives à un avis sont terminées, le secrétariat en établit le texte qui est envoyé aux membres effectifs et suppléants du Comité.

Le président porte l'avis ou le rapport définitif à la connaissance du (des) demandeur(s) d'avis.

XI Experts

Article 31. - Le président peut désigner des experts indépendants non membres du Comité. Ces experts assistent aux travaux du Comité et des groupes de travail à titre d'observateurs s'ils y sont conviés.

Article 32. - Le secrétariat invite par écrit les experts désignés à assister aux travaux du Comité ou des groupes de travail. Il leur adresse en un seul exemplaire un dossier complet de l'affaire à propos de laquelle ils sont consultés. Ce dossier est confidentiel.

XII Observateurs

Article 33. - L'Institut peut désigner un membre de son personnel en qualité d'observateur au Comité ou aux groupes de travail, avec voix consultative.

XIII
Confidentialité
et secret professionnel

Article 34. - Les experts, les conseillers et les observateurs (cfr. art. 26, 31 et 33) sont tenus à la confidentialité au même titre que les membres effectifs et suppléants du Comité, ce qui implique une circulation restreinte des documents qui leur sont envoyés.

A la demande du Comité, la règle plus stricte du secret professionnel sera appliquée.

Les experts, les conseillers, les observateurs, les membres effectifs et suppléants en seront informés dès leur désignation.

XIV
Publicité

Article 35. - Lorsque le Ministre ou le fonctionnaire dirigeant de l'Institut demande un avis, le président, après avoir consulté le Comité à ce sujet, décide s'il y a lieu de rendre publics, les travaux du Comité, sauf dans les cas où l'autorité dont émane la demande, a préalablement et formellement informé le président que ces travaux ne pourront faire l'objet d'aucune publicité.

Dans les autres cas, le Comité ou le président décide s'il y a lieu de publier les avis et/ou rapports.

4. Les Groupes de Travail établis au sein du Comité consultatif

En application de l'article 23 du règlement d'ordre intérieur du Comité consultatif pour les services postaux, le Comité a décidé en réunion plénière de créer les groupes de travail suivants :

- Groupe de Travail "EUROPE"
- Groupe de Travail "SERVICES POSTAUX".

4.1. Groupe de Travail "EUROPE"

Lors de sa séance plénière du 4 mai 1995, le Comité consultatif a décidé de créer ce Groupe de Travail.

4.1.1. Données générales

Coordinateur du groupe de travail :

M. E. DEFRANCE, Conseiller à l'IBPT

Secrétaire du groupe de travail :

M. F. VAN HECKE, IBPT

Origine de la demande :

Afin d'assurer le suivi et la préparation des dossiers ayant trait aux services postaux, dans le cadre de l'Union européenne, le Comité consultatif a demandé, lors de sa séance plénière du 4 mai 1995, de créer ce Groupe de Travail.

4.1.2. Réunions

- 8 août 1995;
- 25 août 1995;
- 31 août 1995;
- 27 septembre 1995;
- 8 novembre 1995;
- 28 novembre 1995.

4.1.3. Sujets traités

- Proposition de directive du Parlement Européen et du Conseil concernant des règles communes pour le développement des services postaux communautaires et l'amélioration de la qualité de service.
Les membres du Groupe de Travail ont émis leurs remarques et suggestions à ce sujet. Ces remarques et suggestions ont été consignées dans une synthèse qui a été mise à la disposition de tous les membres du Comité et qui doit être adressée au Ministre des Télécommunications.
- Projet de communication sur l'application des règles de la concurrence au secteur postal et, notamment, sur l'évaluation de certaines mesures d'état relatives aux services postaux.
- L'avis définitif du Groupe de Travail "Europe" est en cours d'adoption et sera présenté lors de la prochaine réunion plénière du 25 janvier 1996.

4.2. Groupe de Travail "Services postaux"

Lors de sa séance plénière du 4 mai 1995, le Comité consultatif a décidé de créer ce Groupe de Travail.

4.2.1. Données générales

Coordinateur du Groupe de Travail :

M. J.L. DUTORDOIT, Administrateur de l'IBPT

Secrétaire du Groupe de Travail :

M. R. LOUSBERGH, IBPT.

Origine de la demande :

Lors de sa séance plénière du 4 mai 1995, de créer ce Groupe de Travail, dans le but d'établir dans un premier temps un inventaire des services postaux offerts dans le secteur, d'étudier la Charte des Usagers établie par LA POSTE, de délimiter la prospective postale et d'établir le rapport d'activité du Comité.

4.2.2. Réunions

- 12 octobre 1995;
- 23 novembre 1995.

4.2.3. Sujets traités

Lors de sa première réunion, le groupe de travail a décidé d'établir un inventaire des services postaux offerts dans le secteur. Il est à remarquer que l'entreprise publique LA POSTE n'a pas désiré faire partie de ce Groupe de Travail, ce qui a été déploré par l'ensemble des membres.

Des renseignements au sujet du secteur du courrier "express" privé ont été donnés par les représentants de la Belgian Courier Association lors de la deuxième réunion du Groupe de Travail. De cet exposé, il ressort que :

- Le marché, essentiellement international, a une croissance annuelle de 20 à 25 % ;
- Les principaux acteurs de ce secteur (" 300 sociétés) génèrent environ 13.500 emplois directs ;
- Le chiffre d'affaires annuel consolidé du secteur s'élève à " 30,5 milliards de BEF et le trafic est estimé à 30 millions d'envois.

5. Aperçu des réunions plénières du Comité consultatif

En application des dispositions prévues par les articles 47, 136 et 137 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, et par l'arrêté royal du 5 mars 1992 réglant la composition et le fonctionnement du Comité consultatif pour les services postaux, une première réunion du Comité s'est déroulée le 23 mars 1995. Les travaux du Comité ont été ouverts par Monsieur E. Di Rupo, Ministre des Communications et des Entreprises publiques.

5.1. Réunions

Le Comité consultatif s'est réuni en séance plénière aux dates suivantes :

- 23 mars 1995;
- 4 mai 1995;
- 29 juin 1995;
- 14 septembre 1995.

5.2. Sujets abordés

Lors de ces réunions, plusieurs sujets ont été abordés. Il s'agit notamment :

- de l'ouverture des travaux par Monsieur le Ministre des Communications et des Entreprises publiques ;
- de la présentation du mode de fonctionnement du Comité, y compris le règlement d'ordre intérieur, par le Président,
- de la discussion sur la proposition du règlement d'ordre intérieur;
- de l'adoption formelle du règlement d'ordre intérieur;
- de la composition du Comité et de la confirmation de la composition ;
- de la présentation du programme de travail du Comité;
- de la proposition et de la décision de la création de Groupes de Travail suivants :
 - Groupe de Travail "Europe";
 - Groupe de Travail "Services postaux".
- de l'examen et de la discussion de la proposition de directive du Parlement Européen et du Conseil concernant des règles communes pour le développement des services postaux communautaires et de la mise en route du Groupe de Travail "Europe" à cette occasion;
- de la mise en route du Groupe de Travail "Services postaux";
- de la Charte des Usagers de LA POSTE;
- du Catalogue des produits et services offerts par LA POSTE.

5.3. Documents distribués

Outre les procès-verbaux des différentes réunions, les documents et rapports suivants ont été transmis aux membres du Comité :

- le cadre réglementaire concernant le Comité consultatif pour les services postaux;
- la proposition de règlement d'ordre intérieur du Comité consultatif pour les services postaux ;
- le règlement d'ordre intérieur du Comité consultatif pour les services postaux formellement adopté en réunion plénière du 4 mai 1995 ;
- une liste reprenant la composition des différentes délégations, représentées au sein du Comité consultatif pour les services postaux ;
- les différentes versions de la proposition de directive du Parlement Européen et du Conseil concernant des règles communes pour le développement des services postaux communautaires ;
- le projet de communication sur l'application des règles de la concurrence au secteur postal et, notamment, sur l'évaluation de certaines mesures d'état relatives aux services postaux ;
- le Contrat de Gestion de LA POSTE ;
- l'étude comparative de la poste établie par l'IBPT ;
- le Catalogue des Produits et Services offerts par LA POSTE;
- le rapport annuel 1994 de LA POSTE;
- le rapport annuel 1994 du Service de Médiation de LA POSTE.

6. Situation du secteur postal belge (chiffres approximatifs)

	Nombre d'entreprises	Chiffres d'affaires (en millions) 1994	Nombre d'emplois directs 1994	Nombre d'objets traités 1994
LA POSTE/Courrier	1	" 54.000	" 45.000	3.533.196.000
Vente à distance ⁽¹⁾	" 40	25.000	4.000	Pas de chiffre disponible
Coursiers privés ⁽²⁾	" 300	" 30.500	" 13.500	" 30.000.000
Remailers ⁽³⁾	" 30	Pas de chiffre disponible	" 1.890	3.000 tonnes (estimation 1995)
Non adressés ⁽⁴⁾	Pas de chiffres précis disponibles ⁽⁵⁾	4.500	" 4.500 porteurs	Pas de chiffres disponibles

(1) le secteur regroupe essentiellement des filiales étrangères (La Redoute, Neckermann, 3 Suisses etc ..) Au cours des années, la notion de "vente par correspondance" a évolué en notion de "vente à distance" à cause du développement des moyens modernes de transmission (fax, téléphone, etc ...)

(2) voir point 4.2.3.

(3) activités groupées essentiellement à Zaventem, caractérisées par le réacheminement de courriers émanant et à destination de l'étranger, via l'opérateur public et d'autres sociétés.

(4) correspondances de toute nature non pourvues de l'adresse du destinataire, ni de figurines d'affranchissement et à distribuer de porte en porte.

(5) la société "Belgique Diffusion" détient la plus grande part du marché, mais d'autres sociétés de petite taille sont également présentes sur le marché.